

## **Droit public et droit privé dans les rapports internationaux (Vers la publicisation des conflits de lois ?)**

Horatia MUIR WATT

*Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)*

RÉSUMÉ. — L'historique du **droit international privé** démontre que cette discipline évolue selon un mouvement cyclique ; celui-ci affecte également la part respectivement occupée, parmi les fondements de la théorie du **conflit de lois**, par des considérations tenant soit à la protection d'intérêts étatiques, soit à la recherche d'une **justice** propre aux rapports privés. C'est ainsi que cette théorie a pris un tournant résolument privatiste vers le milieu de ce siècle. Mais divers signes annoncent déjà que l'incidence de considérations tenant au droit public tend actuellement à s'accroître, pour modifier à nouveau la physionomie du droit international privé.

1. Si l'hypothèse de l'évolution cyclique du système juridique trouve un terrain probatoire fécond en droit international privé, la relation, toujours mouvante, qu'entretiennent composantes publiques et privées de cette discipline, en constitue sans aucun doute le témoin privilégié. Au sein de celle-ci, ni le droit de la nationalité, ni la condition des étrangers n'échappent à cet égard à une certaine turbulence ; reliés par leur objet aux préoccupations les plus intimes de l'État<sup>1</sup>, ils ont également connu à diverses périodes de leur histoire, la pression de considérations d'ordre privé, tenant aux intérêts propres des individus concernés<sup>2</sup>. Pareillement, en matière de conflit de juridictions, nul n'ignore l'évolution récente qui a fait basculer le régime des jugements étrangers dans le

<sup>1</sup> D'un point de vue comparatif, leur inclusion dans le domaine du droit international privé apparaît pour cette raison comme une anomalie propre à la France.

<sup>2</sup> C'est ainsi que l'appartenance du concept de nationalité au droit public est débattue, comme l'est l'application d'une méthodologie fonctionnaliste à la détermination de son contenu (P. Lagarde, « Vers une approche fonctionnelle du conflit positif de nationalités... », *Rev. crit. DIP*, 1988.29) ; ce débat est précisément l'occasion de rappeler qu'à ses origines, ce concept avait une autonomie toute relative par rapport à la notion de domicile et se trouvait par là même fortement teinté d'analyses de droit privé. Le droit des étrangers, quant à lui, a subi une véritable annexion partielle par le droit privé lorsque, après la suppression de l'article 13 du code civil, la question dite de la jouissance des droits a été subordonnée au règlement du conflit de lois.

giron du droit privé<sup>3</sup>, triomphant par là même de son maintien séculaire sous l'emprise de considérations à coloration publique et balayant dans son sillage bien d'autres analyses pareillement teintées qui prévalaient par ailleurs en ce qui concerne la compétence juridictionnelle directe.

2. Mais c'est au sein des conflits de lois que la dialectique est la plus caractéristique entre la protection d'intérêts étatiques et la recherche du bien-être des individus. Entre ces deux pôles, l'équilibre n'est jamais durable ; pourtant, les apparences sont à ce point trompeuses que l'histoire surprend sans cesse une doctrine avide de certitudes à qualifier de « copernicienne » telle découverte qui s'avère bien vite n'être que l'écho d'errements passés<sup>4</sup>. À l'époque contemporaine, le mirage créé par la « révolution » fonctionnaliste américaine en fournit une excellente illustration. La transformation annoncée ne propose guère que de revisiter le raisonnement des anciens statutistes, tandis que la part excessive accordée dans le même temps aux « politiques gouvernementales » et l'inadéquation corrélatrice de la méthodologie nouvelle aux besoins des acteurs de l'ordre international, ont déclenché l'inévitable mouvement de balancier en faveur d'une plus importante prise en considération des aspirations d'ordre privé<sup>5</sup>.

3. Il faut reconnaître que l'Europe continentale tire des déboires de ces méthodologies nouvelles un certain sentiment de supériorité. La tradition dite « savignienne »<sup>6</sup> se distingue très nettement du territorialisme qui prévalait aux États-Unis avant la « crise » du conflit de lois et n'en encourt aucunement les mêmes griefs. En son état actuel, le droit international privé des systèmes romano-germaniques semble au contraire avoir atteint un palier, fait de la modération qui vient de la maturité et s'inscrivant par là même dans la durée. Dans l'équilibre ainsi atteint, droit public et droit privé cohabitent sous des régimes distincts et sans que l'un ou l'autre ne prétende à l'exclusivité (I). Et pourtant les signes précurseurs de changement ne manquent pas. Certes, de ce côté-ci de l'Atlantique, ils laissent intacte la méthode conflictuelle aujourd'hui acquise aux objectifs de droit privé ; le mal ronge plutôt de l'intérieur les aspirations propres de ce procédé de règlement. Il en résulte un certain réaménagement des catégories traditionnelles, sous l'effet d'un mouvement de publicisation du conflit de lois dont l'histoire décrète qu'elle était inexorable (II).

<sup>3</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 1985, *Simitch*, *Rev. crit. DIP*, 1985. 369, chr. Francescakis, p. 243 ; *JDI* 1985. 460, note J. Massip et I. R. 497, obs. Audit ; *Grands arrêts jurispr. fr. dr. internat pr.*, 2<sup>ème</sup> éd., n° 66.

<sup>4</sup> Ce qualificatif a été appliqué, notamment, à la « révolution » fonctionnaliste américaine : V. Von Mehren, « Une esquisse de l'évolution du droit international privé aux États-Unis », *JDI*, 1973. 121.

<sup>5</sup> Pour une « carte méthodologique » des divers États de l'Union, V. S. C. Symeonides, « Choice of Law in the American Courts in 1995: A Year in Review », *Am. Journ. Comp. Law*, 1996, vol. XLIV, p. 193.

<sup>6</sup> Sur la question de savoir si les systèmes européens se réclamant de la tradition savignienne sont encore aujourd'hui véritablement respectueux de cet héritage, v. A. Bucher, « Vers l'adoption de la méthode des intérêts ? Réflexions à la lumière de codifications récentes ? », *Trav. Comité fr. dr. int. pr.*, 1993-1995, p. 209.

4. I. — Le palier atteint à l'époque contemporaine s'articule autour d'une certaine conception de la fonction de la règle de conflit de lois. Se parant d'une légitimité puisée dans l'histoire, cette conception commande aussi bien le domaine occupé par la méthode du conflit de lois, vouée à la satisfaction des seuls intérêts privés et circonscrite à ceux-ci (A), que les caractéristiques propres de ce procédé de règlement, asservi jusque dans le choix de sa forme et dans sa mise en œuvre aux finalités de droit privé qu'elle a pour charge de promouvoir (B).

5. A. — L'ère du droit international privé moderne coïncide, pour l'Europe continentale<sup>7</sup>, avec la découverte des potentialités de la méthode conflictuelle en tant qu'instrument d'une politique de droit privé spécifique aux rapports internationaux. En effet, lorsque le bilatéralisme a émergé initialement en tant que méthode distincte du raisonnement statutaire, à la faveur d'une progressive prise de conscience de l'absence de communauté internationale de droit, il a servi des conceptions éminemment publicistes du conflit de lois. La règle bilatérale était ainsi conçue comme exprimant les limites de la compétence législative de l'État. C'est pourquoi le débat doctrinal se cristallisait autour du phénomène du renvoi, fruit de divergences nationales quant à la portée – territoriale, personnelle ou fonctionnelle – de la souveraineté ; l'application de la règle de conflit de l'ordre juridique désigné s'imposait ou non selon que le règlement du conflit de lois devait se faire respectueux de la souveraineté étrangère, ou assurer au contraire la suprématie de celle du for. Cette perception du conflit ne finit que lentement par céder, au milieu du siècle, à une vision d'ordre privatiste. Retournement significatif, pareille vision procéda à son tour d'une réflexion sur le mécanisme du renvoi<sup>8</sup>, appréhendé cette fois-ci comme un simple correctif apporté au fonctionnement de la règle de conflit, et à ce titre révélateur de la malléabilité de celle-ci entre les mains du juge. Réduite à un simple « procédé », cette même règle révéla alors son aptitude particulière à plier le règlement du conflit de lois aux besoins ressentis comme propres aux rapports internationaux de droit privé.

6. Ce changement de perspective acquis, le domaine du conflit de lois s'ajusta, avec l'aide de la doctrine<sup>9</sup>, à la fonction de la règle. Les rapports impliquant de trop près l'État furent ainsi relégués aux soins d'une méthodologie distincte, de type statutaire, jugée tout aussi propice à l'épanouissement des politiques impératives de droit substantiel qu'inappropriée en matière de droit privé, où dominait désormais une analyse exclusive de toute considération tirée du contenu des lois matérielles en cause. Rapports

<sup>7</sup> Si la description figurant au texte concerne au premier chef le droit international privé français, il existe une remarquable convergence quant à l'évolution des systèmes de tradition romano-germanique, où la pensée doctrinale se développe en symbiose étroite. Aujourd'hui, si le droit international privé positif français se démarque quelque peu des systèmes voisins, c'est en raison de la résistance qu'il oppose à la codification. Les analyses de fond, et en particulier, les conceptions prévalentes quant à la nature et à l'objet du conflit de lois, restent en revanche très similaires.

<sup>8</sup> En France, la véritable prise de conscience du dépassement des analyses fondées sur le conflit de souverainetés a eu lieu avec l'ouvrage de Ph. Francescakis, *La théorie du renvoi*, Paris, 1957.

<sup>9</sup> Sur l'influence doctrinale, caractéristique de l'évolution de la discipline, V. B. Oppetit, *Le droit international privé, droit savant, Rec. cours La Haye*, 1992, t. 234, p. 331.

publics et contentieux privés se voyaient assigner leur mode propre de règlement. C'est ainsi qu'en France, l'auteur dont la pensée avait pour une large part déterminé l'orientation privatiste du conflit de lois, s'attacha peu après à poser les fondements de la théorie dite des lois d'application immédiate ou de police<sup>10</sup>. Si l'élaboration de celle-ci s'est poursuivie depuis, les relations entre la catégorie dégagée et le droit public ayant notamment fait l'objet d'une importante analyse<sup>11</sup>, il n'en reste pas moins que l'équilibre du droit international privé contemporain repose, incontestablement, sur l'apport essentiel de la doctrine originaire, à savoir que l'implication des intérêts de l'État – que celui-ci se trouve ou non directement impliqué dans la relation en cause – commande de déroger à la méthode conflictuelle.

7. B. — Déchargée de toute mission répartitrice de souverainetés étatiques, la règle de conflit contemporaine se caractérise par son asservissement aux aspirations de droit privé. Procédé-outil qui subit, à chaque stade de sa mise en œuvre, la pression de considérations qui lui sont extérieures, elle tend à devenir un simple cadre de travail pour le juge, qui reste le véritable artisan du règlement substantiel. Le nombre et la nature des correctifs permis – sous forme d'adaptation, de renvoi, de renvoi de qualification, de conflit de qualification – retiennent autant l'attention de la doctrine que le principe même du rattachement, tandis que la règle méthodologiquement correcte est celle qui doute de la justesse de la désignation qu'elle opère, soit en se parant de clauses d'exception, soit en s'abstenant d'effectuer un choix et en se bornant à poser, sous une forme ou une autre, le principe de proximité<sup>12</sup>.

8. Nulle surprise à ce que cette relativité voulue se prolonge dans la part croissante faite à la volonté des parties aux fins de déterminer le droit applicable, même dans des matières généralement soustraites, en droit interne, à l'emprise de celle-ci. Et dans le domaine contractuel lui-même, le doute désormais congénital à la règle de conflit conduit cette dernière à s'effacer en cas de besoin devant des sources concurrentes d'origine informelle ou spontanée. Une si grande mansuétude est sans doute le signe de la part de la méthodologie établie d'autant d'assurance quant à sa propre invulnérabilité ; la compétition est jugée en définitive dérisoire. N'est-il pas vrai que son autorité se trouve aujourd'hui consacrée dans les domaines les plus variés par un réseau croissant de conventions internationales, tandis que, faute tout au moins en France de codification, la jurisprudence conforte ce même sentiment de suprématie en en appelant, pour mieux asseoir les solutions de conflit de lois, aux principes généraux du droit ? Tant de libéralisme a pourtant aussi son prix. La privatisation à outrance du conflit de lois met en branle aujourd'hui le mouvement de balancier vers la considération accrue des intérêts de l'État, tout comme la science de la première moitié de ce siècle avait payé à son tour le prix d'une attention insuffisante prêtée à la qualité du règlement substantiel au regard des objectifs propres de droit privé. Les indices de changement sont déjà assez nombreux pour justifier l'attention.

<sup>10</sup> Ph. Francescakis, « Quelques précisions sur les lois d'application immédiate et leurs rapports avec les règles de conflit de lois », *Rev crit DIP* 1966.1.

<sup>11</sup> P. Mayer, « Les lois de police étrangères », *JDI* 1981.305.

<sup>12</sup> Sur celui-ci et ses différentes manifestations, V. P. Lagarde, *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain*, *Rec. cours La Haye*, 1986, t. 196, p. 11 et s.

9. II.- Ces derniers n'entament pas, pour l'heure, la méthode conflictuelle en son principe. Ils n'en tendent pas moins à imprimer à la physionomie actuelle des conflits de lois de profondes transformations, en affectant tant le fondement des rattachements (A), que l'étendue de la référence faite par la règle de conflit à l'ordre juridique désigné (B).

10. A.— La mutation la plus significative vient de la réintroduction, au sein des fondements mêmes des solutions des conflits de lois, de considérations fortement teintées de droit public. Il est vrai que l'idée de souveraineté étatique a toujours été invoquée pour justifier certains d'entre eux, tel le *situs* de l'immeuble, par exemple. Mais, outre qu'une explication fondée sur l'effectivité convenait tout aussi bien à cet égard, il s'agissait là d'un phénomène qui restait en toute hypothèse en marge de l'appel plus général aux aspirations d'ordre purement privé, synthétisées dans l'idée de proximité<sup>13</sup>. Le mouvement dont il est question ici est plus massif, et reçoit l'impulsion de deux séries de facteurs riches de potentiel perturbateur. Elles sont, chacune à sa façon, témoins de la publicisation contemporaine du droit international privé.

11. En premier lieu, on relève l'infléchissement des rattachements sous l'effet de politiques impératives tout aussi extérieures au conflit de lois qu'étrangères aux besoins de droit privé qu'on y décèle habituellement. Ainsi, l'instauration du marché unique européen conduit à orienter la teneur des règles de conflit opérant dans les divers domaines qui ressortissent à l'activité économique (contrats, délits, droit d'auteur) dans le sens du respect du principe d'origine, initialement forgé pour canaliser les activités des autorités administratives à l'égard des prestataires de services établis sur le territoire communautaire<sup>14</sup>. Ce principe conduit en effet à éliminer tout obstacle à la libre circulation des services, y compris celui tenant à la divergence des lois en présence, qui rendrait plus onéreuse l'activité considérée dans l'État d'accueil du prestataire. Le rattachement appliqué par les tribunaux de ce dernier pays doit par conséquent soit assurer l'applicabilité de la loi d'origine, soit accepter de subir un correctif chaque fois que le contenu de celle-ci s'avère plus favorable au bénéficiaire que la loi désignée. La règle de conflit véhicule alors une politique de droit substantiel qui n'est aucunement dictée par les besoins spécifiques des intérêts privés en conflit.

12. À ce phénomène, on peut rapprocher l'emploi de plus en plus fréquent – caractéristique certes pour l'instant de domaines régis par des instruments conventionnels – de la méthode bilatérale pour assurer l'application de dispositions internationalement impératives, telles celles qui, en matière de rapport de travail, concernent l'organisation du travail et la protection du salarié. Le rattachement est dicté par la visée politique de la loi et non par la considération du meilleur règlement du conflit au regard du droit privé, même si le fond conventionnel de communauté de droit sur lequel cette méthode est appelée à jouer pourvoit sans doute à leur coïncidence. Quoiqu'il en soit de ce dernier

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Sur ce principe V. M. Fallon « Variations sur le principe d'origine », *Itinéraires en droit*, Mélanges F. Rigaux, p. 187.

point, la modification affectant le fondement du rattachement ne peut manquer d'influer sur la mise en œuvre du procédé de règlement utilisé, freinant les manipulations qu'autorise, entre les mains du juge, une perception exclusivement privatiste des intérêts en jeu. Dès lors en effet que la règle de conflit de lois est elle-même le prolongement d'une politique impérative de l'État, commandant le respect de l'identité des dispositions désignées, il est clair que se trouve condamné tout ajustement du règlement mû par la recherche de la solution la plus satisfaisante au regard de considérations qui n'ont plus droit de cité parmi celles qui fondent la règle de conflit. Au demeurant, force est de constater que sur le terrain de la loi désignée, la concordance généralement affirmée entre le domaine de la règle de conflit et celui du droit privé, est illusoire. Ainsi qu'on l'a récemment démontré, la publicisation de ce dernier ne peut manquer d'importer dans le champ du conflit de lois des dispositions de droit public<sup>15</sup>. Or, de telles dispositions répugnent certainement à se plier aux exigences des objectifs de droit privé qui commandent généralement la solution du conflit.

13. Le souci d'ajuster le procédé de règlement à la nature du droit désigné est à l'origine d'une seconde évolution d'origine récente, d'une importance également considérable, qui confère aux divers rattachements une intensité variable. La configuration actuelle des catégories risque à long terme de s'en trouver profondément modifiée, certains conflits de droit privé subissant l'attraction d'un traitement qui les rapproche fortement de ceux qui mettent directement en présence les intérêts de l'État. Pareille évolution se situe, à l'origine, sur un terrain purement procédural, et se borne à définir l'office du juge saisi d'un conflit de lois. C'est en effet en vue à la fois de fonder et de délimiter l'obligation pour ce dernier de soulever de son propre mouvement l'applicabilité d'une loi étrangère que la Cour de cassation a tracé une distinction selon le caractère disponible ou non des droits (ou des matières) litigieux<sup>16</sup>. Le même critère circonscrit la liberté accordée aux plaideurs en vue d'écarter, d'un commun accord, la loi étrangère normalement applicable. La disponibilité du droit litigieux confère ainsi aux parties la maîtrise du conflit de lois. Dans le cas contraire, le règlement conflictuel s'impose à elles comme au juge.

14. Or, de façon contemporaine à l'émergence de cette distinction, les litiges mettant en jeu des droits indisponibles ont fait l'objet d'une sollicitude toute particulière de la part de la Cour de cassation sur le terrain de l'exception d'ordre public, laquelle emprunte désormais à son égard une méthodologie statutaire afin de mieux assurer l'efficacité de sa

<sup>15</sup> J. Héron, « Publicisation d'un droit et détermination de la méthode de règlement », *Trav. Com. fr. dr. int. pr.*, 1990-91, p. 65. On peut également penser que l'évolution récente qui consiste à accueillir l'État au prétoire, soit comme défendeur, au bénéfice du rétrécissement du domaine de l'immunité de juridiction, soit comme demandeur, doit également conduire à une certaine indifférenciation des normes substantielles applicables. Car si un tel accueil est en principe subordonné au caractère privé des intérêts en jeu, le tracé des frontières sur ce point n'est pas aisé et des débordements semblent inévitables.

<sup>16</sup> V. sur cette jurisprudence et les analyses doctrinales qu'elle a suscitées, B. Ancel et Y. Lequette, *Grands arrêts*, précité, n° 70-72.

propre intervention<sup>17</sup>. Pareille évolution a suggéré à un observateur étranger particulièrement perspicace que, loin de se conformer à l'orthodoxie savignienne, la jurisprudence française en matière de droit international privé n'est pas loin d'adopter elle-même la méthode des intérêts<sup>18</sup>. Quoiqu'il en soit sur ce dernier point, il n'en reste pas moins que le libéralisme jusqu'alors communément associé au caractère privé des intérêts en cause connaît indubitablement un recul significatif, au bénéfice d'une nouvelle *summa divisio* tracée à l'intérieur même du conflit de lois<sup>19</sup>.

15. B. — Se rapprochant de l'évolution ainsi décrite par le sentiment que l'excessive privatisation de la règle conflictuelle fait trop bon marché du respect de l'intégrité ou de l'effectivité du droit reconnu applicable, un second mouvement, animé par une puissante doctrine, poursuit une voie différente. C'est ainsi que la méthode dite de l'ordre juridique compétent<sup>20</sup>, qui trouve au demeurant elle-même de lointains échos dans la vieille théorie anglo-américaine des droits acquis<sup>21</sup>, se propose d'intégrer à l'objet de la référence faite par la règle de conflit la réaction globale de l'ordre désigné, telle que déterminée non seulement par la norme abstraite mais aussi par les décisions de ses organes judiciaires ou administratives. C'est dans ce même esprit que la plus récente des conventions de la Haye, consacrée à l'adoption internationale, soustrait cette dernière matière au conflictualisme à forte coloration privatiste habituellement pratiqué par la Conférence pour la soumettre à un traitement fait du recours conjoint à la coopération d'autorités administratives et à une méthode qui rappelle à s'y méprendre celle de l'ordre juridique compétent. La règle de conflit sert dans ce contexte d'instrument de détection des « vrais » conflits susceptibles de gêner l'avancement effectif de tel projet particulier d'adoption envisagé par les autorités centrales nationales ; dans ce contexte, seule importe la réponse globale apportée par l'ordre juridique de référence<sup>22</sup>.

16. Que la méthode conflictuelle épure de façon trop radicale le conflit de lois de ses composantes de droit public en excluant celles-ci des préoccupations, et partant du champ de la règle de conflit de lois, explique, enfin, le regain d'intérêt doctrinal récent

<sup>17</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 févr. 1993, D.1994.66, note Massip, Somm 32, obs. Kerckhove ; JCP, 1993.1.3688, obs. Fulchiron ; Rev. crit. DIP, 1993.620, note Foyer ; JDI, 1994.124 (1<sup>re</sup> esp.), note Barrière-Brousse.

<sup>18</sup> A. Bucher, *op. cit.*

<sup>19</sup> La jurisprudence *Coveco* (Cass 1<sup>re</sup> civ., 4 déc. 1990, Rev. crit. DIP, 1991.558, note Niboyet-Hoegy ; JDI, 1991.371, note Bureau ; *Grands arrêts*, précité, n° 70-72), qui tempère la distinction évoquée en imposant au juge de trancher d'office le conflit de lois lorsque la règle de conflit a une origine conventionnelle, ne fait qu'accentuer l'approche publiciste du conflit de lois en mettant en avant l'origine formelle des normes. Les solutions anciennes, inversement, qui faisaient de l'application de la règle de conflit non invoquée une simple faculté pour le juge, étaient en harmonie avec une conception plus privatiste du conflit, car pareille liberté judiciaire était fonctionnellement équivalente à une clause d'exception au fond (V. sur ce point, l'analyse de Y. Lequette, Rev. crit. DIP, 1989.282).

<sup>20</sup> P. Picone, « La méthode de la référence à l'ordre juridique compétent », *Recueil cours La Haye*, 1986, t. 196, p. 233.

<sup>21</sup> V. notre article, « Quelques remarques sur la théorie anglo-américaine des droits acquis », Rev. crit. DIP, 1986.425.

<sup>22</sup> Convention du 29 mai 1993 ; sur celle-ci, sous l'angle méthodologique, V. notre communication, *Trav. Com. fr. dr. int. pr.* 1993-95, p. 49.

pour la technique dite de la « prise en considération », appliquée à des dispositions étrangères de droit public ayant vocation à exercer une influence effective sur le sort du contentieux mais n'émanant pas du système juridique normalement applicable<sup>23</sup>. Laisser le passage à de telles dispositions dans les interstices du droit substantiel applicable (par exemple, à travers la notion de fait du prince visée par la loi du contrat), répond à un double besoin réel, que laisse entier la méthodologie habituellement pratiquée. D'une part, celui d'intégrer dans le règlement du conflit le point de vue de systèmes qui, ignorés par une règle de conflit congénitalement incapable de désigner plus d'un système juridique à la fois, entretiennent des attaches suffisantes avec la situation litigieuse pour pouvoir influencer concrètement sur celle-ci (par exemple, par le canal d'une interdiction d'exporter), d'autre part, celui d'appréhender le conflit de lois à travers la divergence *effective* des systèmes juridiques, quelle que soient la nature, publique ou privée, des normes commandant leurs réponses respectives.

À ces derniers égards, les insuffisances du conflictualisme contemporain proviennent d'une vision privatiste trop monolithique du conflit de lois. Le remède doit être recherché dans une mise en perspective publiciste du droit international privé.

12 place du Panthéon  
75005 - Paris

<sup>23</sup> P. Kinsch, *Le fait du prince étranger*, L. G. D. J., 1995. La doctrine allemande contemporaine manifeste sur ce point un intérêt analogue.